



Journées d'information et d'échanges « Le District Européen et son contexte national et communautaire »

4 et 5 novembre 2004

Chamonix





Atelier 1 : Le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)





Présentation des dispositions relatives au GLCT

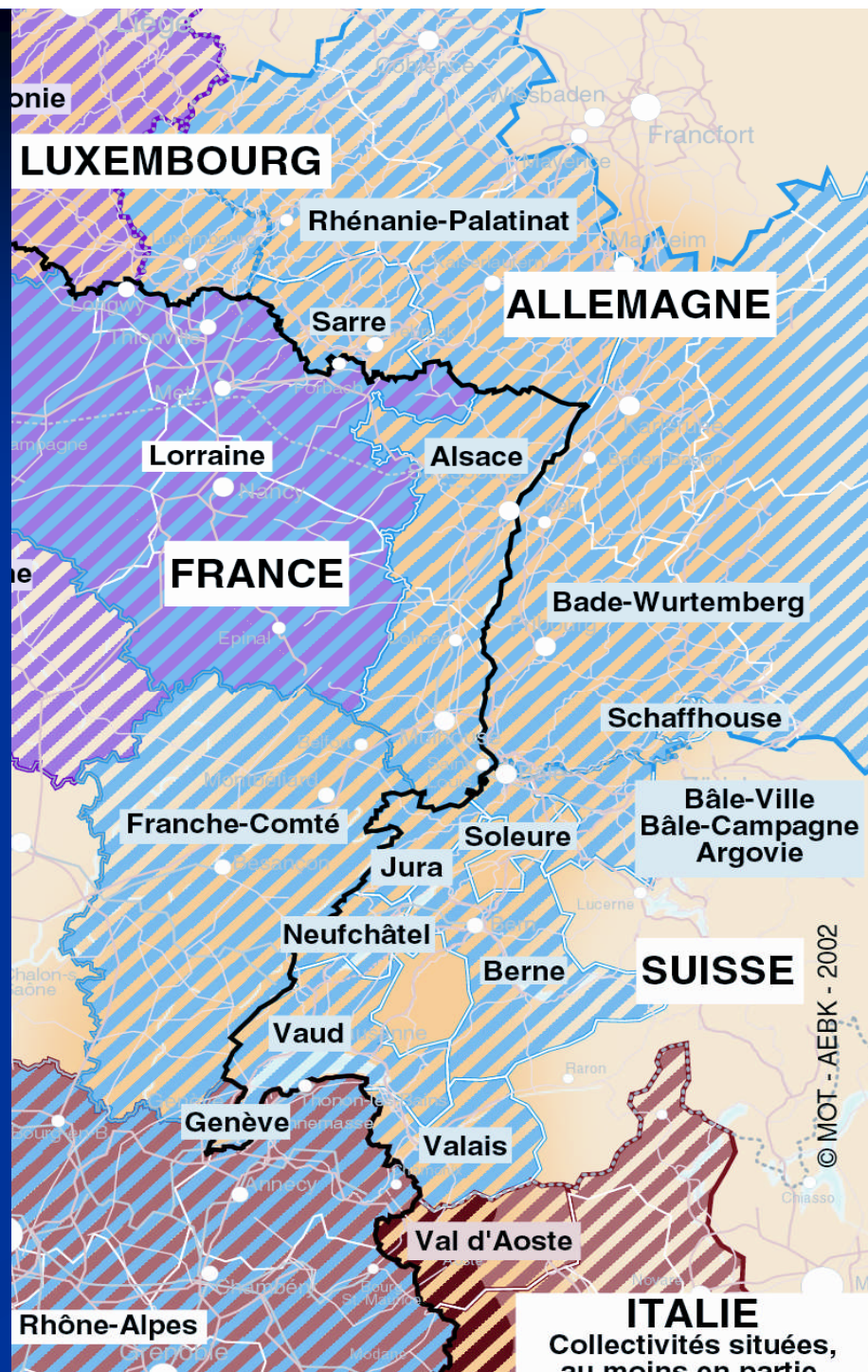
Françoise SCHNEIDER, chargée de mission, MOT



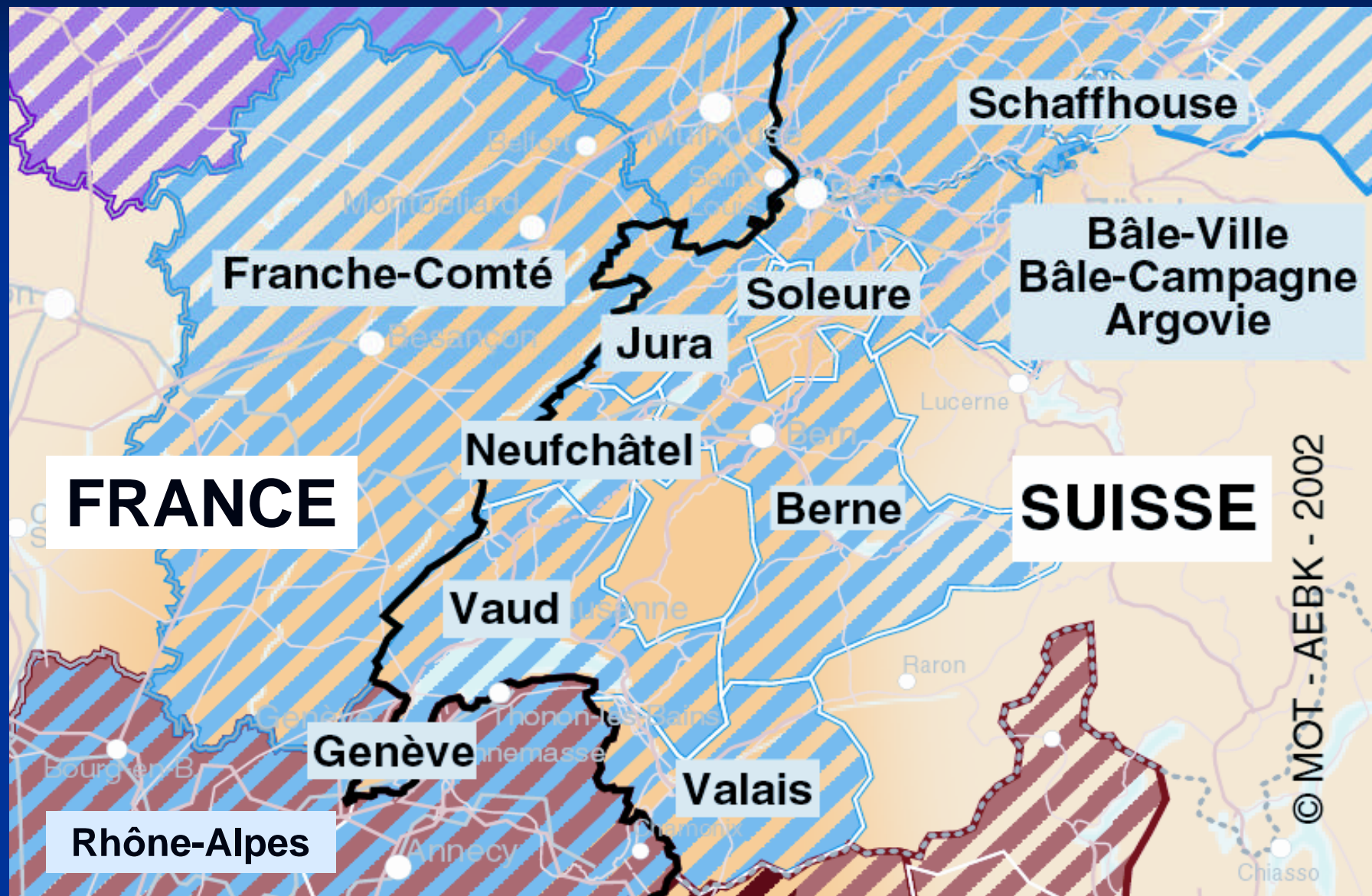
Origine du GLCT : Accords interétatiques de coopération transfrontalière

- Les Etats européens ont reconnu le droit des collectivités à coopérer au travers des frontières (Convention-cadre de Madrid de 1980),
- Pour mettre en œuvre ce principe, la France et les Etats riverains ont conclu des accords :
 - pour définir les modalités de coopération transfrontalière des collectivités locales,
 - dont des outils de coopération permettant de remédier aux différences des structures politiques et administratives.

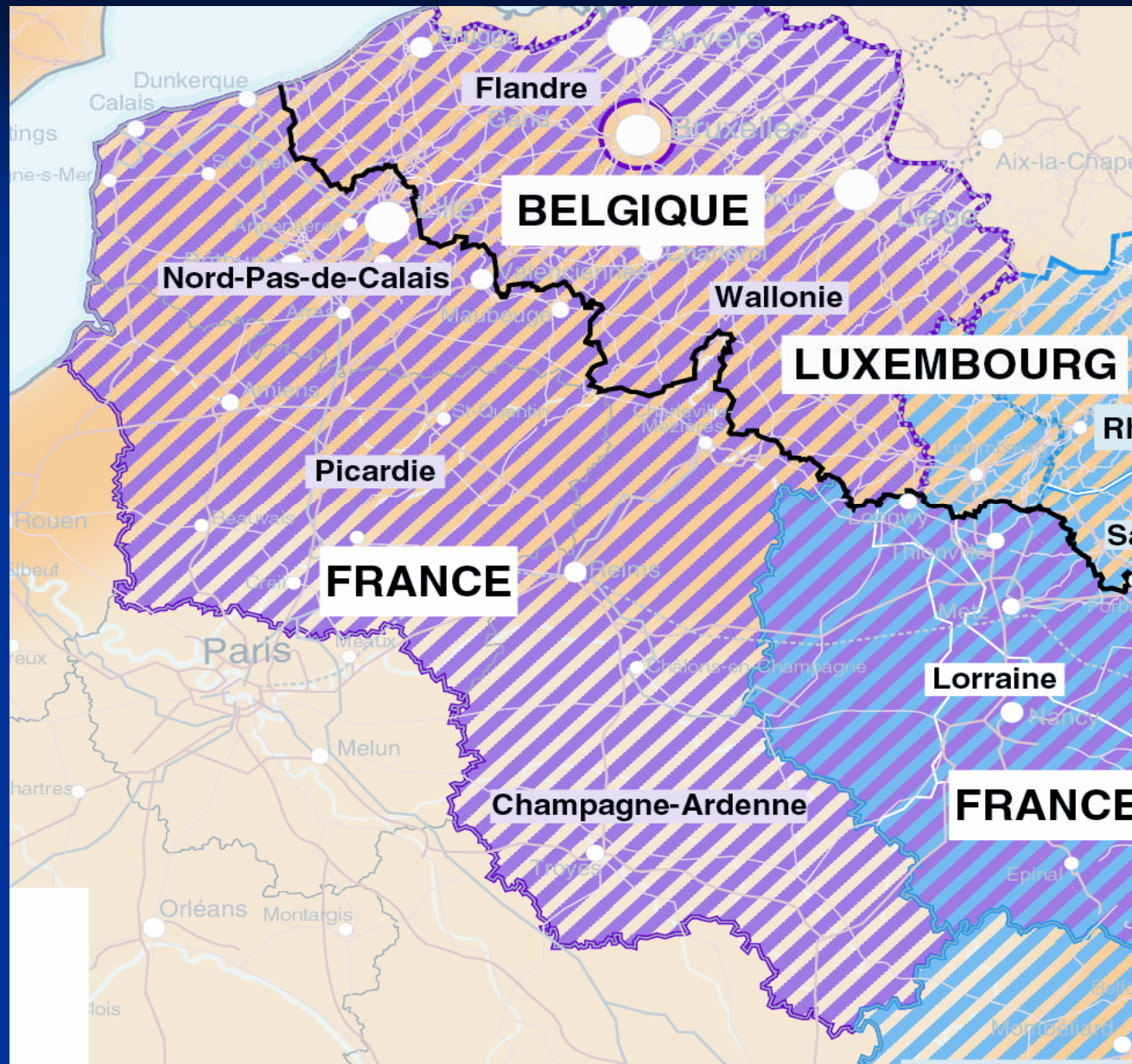
Champ d'application de l'Accord de Karlsruhe



Extension du champ d'application territorial de l'Accord de Karlsruhe à la frontière franco-suisse



Champ d'application de l'Accord franco-belge



Définition du GLCT

- Un outil de coopération doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière,
- Un établissement public local regroupant des collectivités territoriales et leurs groupements situés de part et d'autre de la frontière,
- Auxquels il est possible d'associer des établissements public locaux, (CCAS, collèges et lycées, hôpitaux, office de tourisme...),
- Pour réaliser des missions présentant un intérêt pour chacun des membres,
- Dans leurs domaines communs de compétences.

Régime du GLCT

- Le GLCT est régi :

1) Par les dispositions de l'Accord de Karlsruhe ou du futur accord franco-belge, concernant :

- les membres potentiels du groupement (article 2),
- la convention de coopération préalable (article 3),
- le contenu des statuts (article 12),
- la définition et le fonctionnement des organes (article 13),
- les règles de financement (article 14),
- les règles de dissolution (article 15).

Régime du GLCT

- Le GLCT est régi :

2) **Subsidiairement**, pour les questions non traitées dans les Accords, par le « *droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.* » (article 11 Accord de Karlsruhe/Accord franco-belge)

- Législations régionales ou cantonales pour la Belgique, l'Allemagne et la Suisse.
- Législations nationales pour la France (syndicat mixte « ouvert ») et le Luxembourg,

Objets et missions

Le GLCT peut :

- Réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun des membres,
- Notamment : « *permettre aux partenaires :*
 - *de coordonner leurs décisions,*
 - *de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun »*
(Art.3 Accord de Karlsruhe/ Accord franco-belge)

Objets et missions

Le GLCT ne peut pas :

Exercer des compétences normatives, fiscales ou de police :

- sont exclus par les deux accords, les « *pouvoirs de police,[et] ceux de réglementation* » (Article 4),
- le GLCT ne peut pas percevoir directement de recettes fiscales (article 14) ; il est financé par :
 - les « *contributions de ses membres* » ,
 - les « *recettes perçues au titre des prestations qu'il assure* ».

En pratique

Les futurs membres du GLCT définissent librement :

- les missions qu'ils vont confier au GLCT,
- le lieu du siège, qui conditionne le droit applicable au futur GLCT,
- Le statut et les modes de fonctionnement du GLCT, en respectant :
 - les dispositions de l'Accord de Karlsruhe,
 - la législation qui s'appliquera subsidiairement au GLCT,
 - les obligations issues du droit interne s'appliquant à chaque membre.

En pratique

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Karlsruhe, la forme du GLCT :

- pour créer une structure de maîtrise d'ouvrage transfrontalière permettant la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement public :

GLCT « Centre Hardt-Rhin supérieur »

(Hartheim-Fessenheim), constitué en 1998 pour la réalisation d'une passerelle sur le Rhin et de plusieurs missions d'aménagement et de développement,

GLCT « Wissembourg-Bad-Bergzabern »,
constitué en 2001 pour la réalisation d'un équipement
transfrontalier permettant un approvisionnement en eau
potable de part et d'autre de la frontière,

GLCT « Eurozone Sarrebruck-Forbach »
créé en 2003 pour développer une zone d'activités
transfrontalière,

GLCT « Vis-à-vis » (Erstein/Orbernai/Pays de Bade),
constitué en 2004 avec des missions similaires au GLCT
« Centre Hardt-Rhin supérieur ».

En projet, GLCT pour gérer le parc archéologique de
Bliesbruck-Reinheim,

En pratique

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de Karlsruhe, la forme du GLCT :

- pour mettre en place une structure de coopération permettant de porter une démarche de coopération commune ou des missions complexes...

GLCT « Euroinstitut de Kehl », constitué en décembre 2003, qui fait suite au GEIE constitué en 1993 pour assurer pour assurer la formation au transfrontalier des fonctionnaires des deux pays.

GLCT PAMINA, constitué en 2003, pour coordonner et soutenir la coopération dans l'espace PAMINA,

Projet de GLCT de l'**Eurodistrict Strasbourg-Ortenau**, dont la constitution est envisagée pour porter le projet d'Eurodistrict,

Projet **GLCT** pour gérer l'Eurodistrict Sarrebruck/Moselle-Est.